

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAMPINE FRANCE

300 avenue de l'Epie
ZI Nord Arnas - BP 451
69400 Arnas

Références : UDR-SSDAS-24-53-LL
Code AIOT : 0006103546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement CAMPINE FRANCE implanté 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 Arnas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE
- 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CAMPINE France exerce sur son site d'Arnas (69) une activité de traitement des batteries automobiles et industrielles contenant du plomb par broyage, criblage et séparation hydraulique.

La matrice chargée en plomb (Pb) est séchée sur site puis envoyée vers un ou plusieurs sites de fonderie et d'affinage du plomb (Allemagne ou autre pays d'Europe). La société METALEUROP, a exercé sur ce site une activité d'affinage de plomb de septembre 1974 à novembre 2001. L'activité des fours de l'usine a cessé depuis fin 2001 – les installations concernées ont été déposées - alors que les activités de tri, cassage des batteries, séchage des oxydes et des sulfates et expédition ont été exercées d'abord par RECYLEX puis par CAMPINE France depuis le 7 juillet 2022.

L'activité génère également des plastiques recyclables, transférés sur le site C2P voisin pour valorisation en granulés de polypropylène et enfin des résidus de cassage des batteries qui sont éliminés dans une filière déchets dangereux autorisée. C2P, filiale de CAMPINE France, est chargée de recycler les coques de batterie en Polypropylène, sur le même site industriel d'Arnas. Les 2 sites ICPE sont imbriqués et au total leur emprise est de 6,86 hectares.

L'ICPE CAMPINE France est classée SEVESO Seuil Haut du fait de la quantité de Plomb contenu dans les déchets de batteries qui y sont traités. L'activité autorisée est établie sur un tonnage de 50 000 t maximum par an mais ces dernières années, le tonnage réceptionné est plutôt autour de 30 000 t / an. Le site ambitionne de retrouver un tonnage compris entre 35 et 40 kT dans les prochaines années. Il emploie actuellement environ 20 personnes en 1 équipe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des meilleures techniques disponibles selon l'arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1	Sans objet
2	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	Sans objet
4	Surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1	Sans objet
5	Emissions dans l'air traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés lors de l'inspection, le site de Campine est exploité conformément à son

dossier de réexamen, ce qui permet de respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité Prévention de la corrosion Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Humidification Maintenance Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : En raison des enjeux sanitaires liés à la dispersion de poussières de plomb, la prévention des émissions diffuses du site est particulièrement contrôlée. Le site met notamment en œuvre une humidification (de façon automatisée), les véhicules circulant sur le site sont lavés, et une surveillance des émissions de poussières dans l'environnement est réalisée. Au regard des MTD, l'exploitant est conforme. Néanmoins, l'exploitant a exprimé ses inquiétudes sur le respect de la future VLE de 50kg/an en plomb total (canalisé+diffus), en application à partir de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : Optimisation de la consommation d'eau Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites Séparation des flux d'eaux Remise en circulation de l'eau Surface imperméable Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et

conteneurs Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets Infrastructure de drainage appropriée Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
Constats : Les effluents aqueux sont principalement des eaux pluviales contaminées par les poussières de plomb présentes sur site et des eaux d'arrosage limitant les envols de fines de plomb. Toutes les eaux ruissellent sur des surfaces imperméables et sont collectées. Le site a mis en place une réutilisation de ses effluents aqueux, après un premier traitement, pour l'arrosage de ses voiries, mais également pour le lavage de plastique broyé par CAMPINE RECYCLED POLYMERS sur l'ICPE voisine. La MTD est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : L'exploitant fait un suivi de sa consommation énergétique, a démarré une étude pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site (hors bâtiment de production), et a déjà remplacé certains équipements pour limiter sa consommation d'énergie. Cependant il n'y avait pas de plan d'efficacité énergétique formellement établi à la date de l'inspection, fixant notamment des indicateurs de performance et des objectifs d'amélioration. Demande : L'exploitant formalise dans un plan d'efficacité énergétique le résultat de ses bilans énergétiques, définit des indicateurs de performance adaptés à son activité (par exemple en distinguant les performances des broyeurs et des sécheurs), et des objectifs d'amélioration, sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : L'exploitant formalise dans un plan d'efficacité énergétique le résultat de

ses bilans énergétiques, définit des indicateurs de performance adaptés à son activité (par exemple en distinguant les performances des broyeurs et des sécheurs), et des objectifs d'amélioration.

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Surveillance rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 et III de l'annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets eau

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre une surveillance mensuelle du cuivre, du chrome, du zinc, conformément aux meilleures techniques disponibles. L'Inspection a contrôlé les émissions déclarées entre décembre 2022 et novembre 2023. Les émissions dans l'eau du site ont présenté quelques dépassements des VLE fixées par arrêté préfectoral, notamment en plomb, entre mars et septembre 2023, justifiés par un changement de séquestrant sur cette période suite à des problèmes d'approvisionnement.

Néanmoins, il n'y a pas de dépassements de la fourchette haute des NEA-MTD observés sur la période, donc au regard des meilleures techniques disponibles, le site est conforme.

Il est rappelé que l'exploitant a une obligation de suivi semestriel du PFOA et du PFOS, sauf s'il peut démontrer l'absence de ces substances de ses rejets, obligation issue de l'arrêté du 17

décembre 2019.

En parallèle, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser trois mesures de différentes substances per- ou polyfluoroalkylées, conformément à l'arrêté du 20 juin 2023. Les résultats de cette campagne devront être déclarés dans l'outil Gidaf, et les résultats pourront servir à l'exploitant de justificatif pour ne pas suivre les émissions de PFOA et PFOS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :
cf tableau AM

Constats :

Le site n'a pas eu à adapter les surveillances ou valeurs limites d'émissions lors de la mise en oeuvre des MTD, puisque les VLE et surveillance de l'arrêté préfectoral du site répondaient déjà aux MTD.

Les surveillances des émissions atmosphériques du site sur l'année 2023 sont conformes à l'arrêté du 17 décembre 2019. Lors de l'inspection, la seconde analyse de 2023 était programmée, il a donc été demandé de transmettre les rapports d'analyses de 2023 à la réception du second rapport. Les analyses sont conformes aux NEA-MTD.

Cependant, un dépassement de VLE par rapport aux VLE de l'AP est observé en plomb pour le second rapport, pour une analyse en date du 18 décembre 2023 (mesure à 307µg/Nm3, pour une VLE de 100µg/Nm3).

Un plan d'action a été mis en œuvre pour respecter les VLE, et une nouvelle mesure a été réalisée le 18 janvier 2024. Celle-ci est conforme aux VLE du site.

Type de suites proposées : Sans suite